



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-32 du 14/04/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	5
Etablissements Medico-Sociaux .....	5
Secrétariat .....	5
Arrêté n° 2009104-4 du 14/04/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS FAM LOUIS PHILIBERT EXERCICE 2009 .....	5
DDTEFP13 .....	8
MVDL .....	8
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	8
Arrêté n° 2009104-3 du 14/04/2009 Arrêté portant Avenant n°2 Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "ADOM SERVICES" sise 7, Place du Commerce - 13015 MARSEILLE .....	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	10
DCLCV .....	10
Bureau de l Environnement.....	10
Arrêté n° 200991-4 du 01/04/2009 Autorisant a titre temporaire la Ste GEOSEL MANOSQUE a effectuer les travaux de rehabilitation du PIPE GSM 1 entre Rognac et Ventabren .....	10
Arrêté n° 2009104-2 du 14/04/2009 temporaire autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à procéder à des opérations de pompage dans la nappe dans le cadre de la réalisation de la desserte sud de la zone industrielle de la Feuillane à Fos sur Mer .....	17
DAG.....	24
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	24
Arrêté n° 2009104-1 du 14/04/2009 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE "IP2S" SISE A ASTRES(13800)....	24
DRHMPI.....	26
Courrier et Coordination.....	26
Décision n° 2008216-2 du 03/08/2008 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU HOSPITALISE DETENIR SOMME ARGENT PROVENANT DE PART DISPONIBLE DE COMPTE NOMINATIF DU 3 AOUT 2008 .....	26
Décision n° 2008216-3 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECIDER DESTINATION AMENAGEMENTS FAITS PAR DETENU DANS CELLULE SI CHANGEMENT DE CELLULE TRANSFERT OU LIBERATION DU 3 AOUT 2008.....	27
Décision n° 2008216-4 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE REFUSER A TITRE TEMPORAIRE DE VISITER UN DETENU A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN PERMIS DE VISITE DU 3 AOUT 2008 .....	28
Décision n° 2008216-6 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE DECIDER DE LA REPARTITION DES DETENUS (CELLULE, UNITES) DU 3 AOUT 2008.....	29
Décision n° 2008216-8 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT LAURENT FABRE CHEF DE DETENTION STEPHANE MATHON CAPITAINE ERIC MATHURIN LIEUTENANT PENITENTIAIRES ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISATION ACCES A L'ETABLISSEMENT DU 3 AOUT 2008 .....	30
Décision n° 2008216-10 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'AUTORISER L'ANIMATION D'ACTIVITES ORGANISEES POUR LES DETENUS PAR DES PERSONNES EXTERIEURES DU 3 AOUT 2008.....	31
Décision n° 2008216-27 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE COSTY FABRE MATHON MATHURIN BORDOY GALIERO GARVI GALERA MARANDEL PAKAINA SCHODLER REVEILLE POISSON ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DESIGNATION DES DETENUS AUTORISES A PARTICIPER A DES ACTIVITES DU 3 AOUT 2008 .....	32
Décision n° 2008216-26 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DISPENSE D'EXECUTION DE SUSPENSION OU DE FRACTIONNEMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU 3 AOUT 2008.....	33
Décision n° 2008216-25 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE SUSPENDRE L'HABILITATION D'UN PRATICIEN HOSPITALIER EXERCANT A TEMPS PARTIEL ET DES AUTRES PERSONNELS HOSPITALIERS DU 3 AOUT 2008.....	34
Décision n° 2008216-24 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE	

SUSPENSION DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL D'UN DETENU SUR AVIS MEDICAL DU 3 AOUT 2008 .....	35
Décision n° 2008216-23 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE DECIDER LA SUSPENSION DE L'AGREMENT D'UN MANDATAIRE DU 3 AOUT 2008 .....	36
Décision n° 2008216-22 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE RETRAIT A UN DETENU POUR RAISONS DE SECURITE DE SES MEDICAMENTS MATERIELS ET APPAREILLAGES MEDICAUX DU 3 AOUT 2008.....	37
Décision n° 2008216-21 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE RETENUE SUR LA PART DISPONIBLE DU COMPTE NOMINATIF DES DETENUS EN REPARATION DES DOMMAGES MATERIELS CAUSES DU 3 AOUT 2008 .....	38
Décision n° 2008216-20 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE REINTEGRATION IMMEDIATE EN CAS D'URGENCE DE CONDAMNES SE TROUVANT A L'EXTERIEUR DU 3 AOUT 2008 .....	39
Décision n° 2008216-19 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU A RECEVOIR COURS PAR CORRESPONDANCE AUTRES QUE CEUX ORGANISES PAR L'EDUCATION NATIONALE DU 3 AOUT 2008.....	40
Décision n° 2008216-37 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECIDER DES VISITES DANS UN PARLOIR AVEC DISPOSITIF DE SEPARATION DU 3 AOUT 2008	41
Décision n° 2008216-36 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE FIXATION DE LA SOMME QUE LES DETENUS EN SEMI LIBERTE PLACEMENT EXTERIEUR OU PERMISSION DE SORTIR SONT AUTORISES A DETENIR DU 3 AOUT 2008.....	42
Décision n° 2008216-35 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT LAURENT FABRE CHEF DETENTION STEPHANE MATHON CAPITAINE ERIC MATHURIN LIEUTENANT PENITENTIAIRES ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE ENGAGEMENT DE POURSUITES DISCIPLINAIRES DU 3 AOUT 2008.....	43
Décision n° 2008216-34 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE INTERDIRE AUX DETENUS CONDAMNES DE CORRESPONDRE AVEC DES PERSONNES AUTRES QUE LEUR CONJOINT OU LEUR FAMILLE DU 3 AOUT 2008 .....	44
Décision n° 2008216-33 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE INTERDIRE DETENU PARTICIPER ACTIVITES SPORTIVES POUR RAISON D'ORDRE ET DE SECURITE DU 3 AOUT 2008 .....	45
Décision n° 2008216-32 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE A MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DESIGNATION INTERPRETE LORS DE COMMISSION DISCIPLINE POUR DETENUS QUI NE COMPRENNENT PAS OU NE PARLENT PAS LA LANGUE FRANCAISE DU 3 AOUT 2008 .....	46
Décision n° 2008216-31 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DESIGNATION DES CONDAMNES A PLACER ENSEMBLE EN CELLULE DU 3 AOUT 2008 .....	47
Décision n° 2008216-30 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE A MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DELIVRANCE PERMIS VISITE CONDAMNES COMPRIS VISITEURS AVOCATS AUXILIAIRES DE JUSTICE ET OFFICIERS MINISTERIELS OCTROI RETRAIT DU 3 AOUT 2008 .....	48
Décision n° 2008216-29 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE DECISION EN CAS DE RECOURS GRACIEUX DU 3 AOUT 2008.....	49
Décision n° 2008216-28 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU REGIME D'UN DETENU ET DE DEMANDE DE GRACE DU 3 AOUT 2008 .....	50
Décision n° 2008216-18 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT LAURENT FABRE CHEF DE DETENTION ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER ENTREE OU SORTIE D'ARGENT CORRESPONDANCE OU OBJET EN DETENTION DU 3 AOUT 2008.....	51
Décision n° 2008216-17 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE	

AUTORISER DETENU A PARTICIPER A ACTIVITES CULTURELLES OU SOCIO CULTURELLES OU JEUX EXCLUANT TOUTE IDEE DE GAIN DU 3 AOUT 2008 .....	52
Décision n° 2008216-16 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'AUTORISER LES DETENUS A RECEVOIR DES SUBSIDES DE PERSONNES NON TITULAIRES D'UN PERMIS DE VISITE PERMANENT DU 3 AOUT 2008 .....	53
Décision n° 2008216-15 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'AUTORISER LES MINISTRES EXTERIEURS DES CULTES A CELEBRER LES OFFICES OU PRECHES DU 3 AOUT 2008 .....	54
Décision n° 2008216-14 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'AUTORISER LES DETENUS A ENVOYER DE L'ARGENT A LEUR FAMILLE DU 3 AOUT 2008 .....	55
Décision n° 2008216-13 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER CONDAMNES INCARCERES EN ETABLISSEMENT POUR PEINE A TELEPHONER DU 3 AOUT 2008 .....	56
Décision n° 2008216-12 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER CONDAMNES OPERER VERSEMENT A L'EXTERIEUR A PARTIR DE LA PART DISPONIBLE DE LEUR COMPTE NOMINATIF DU 3 AOUT 2008 .....	57
Décision n° 2008216-11 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'AUTORISER UN DETENU A RETIRER DES SOMMES DE SON LIVRET DE CAISSE D'EPARGNE DU 3 AOUT 2008.....	58
Décision n° 2008216-9 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISATION REMISE A TIERS DESIGNÉ PAR DETENU D'OBJETS APPARTENANT AU DETENU INTRANSFERABLES DE PAR LEUR VOLUME OU LEUR POIDS DU 3 AOUT 2008.....	59
Décision n° 2008216-7 du 03/08/2008 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT LAURENT FABRE CHEF DE DETENTION STEPHANE MATHON CAPITAINE ERIC MATHURIN LIEUTENANT PENITENTIAIRES ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECISION FOUILLES DETENUS DU 3 AOUT 2008 .....	60
Décision n° 2008216-5 du 03/08/2008 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE SUSPENDRE L'AGREMENT D'UN VISITEUR DE PRISON DU 3 AOUT 2008 .....	61
DAG.....	62
Elections et Affaires générales.....	62
Arrêté n° 2009100-2 du 10/04/2009 Arrêté prononçant la dénomination de la commune des Saintes maries de la mer en qualité de commune touristique .....	62
DCSE.....	64
Logement et Habitat.....	64
Arrêté n° 200999-13 du 09/04/2009 portant agrément de l'association "la Caravelle" en qualité de gestionnaire de la maison relais "Gambetta-la Caravelle", située à Marseille.....	64
Avis et Communiqué .....	67
Autre n° 2008331-19 du 26/11/2008 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2008 INSTITUANT UN GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	67



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant la dotation globale (soins)**  
**Du Foyer d'Accueil Médicalisé**  
Etablissements Louis Philibert  
Les Aaux de Jean – RD 561  
FINESS : 130 032 238  
**Pour l'exercice 2009**

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 200951 – 4 du 20 février 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 38 places destiné aux personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le procès – verbal de visite de conformité en date du 25 mars 2009 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la section de soins sont fixées comme suit :

Dépenses G I	7 500,00 €
Dépenses G II	664 500,00 €
Dépenses G III	3 000,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>675 000,00 €</b>
Recettes G 1	675 000,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>675 000,00 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 675 000 € ;

**Article 3 :** Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 84 375,00 à compter du 1 mai 2009;
- 75 000,00 € à compter du 1 janvier 2010;

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au directeur de l'établissement gestionnaire;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice adjointe  
Des affaires sanitaires et sociales  
Florence AYACHE

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

**ARRETE N°**

**AVENANT N° 2 A L'ARRETE N°20087-1 DU 07/01/2008**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

**- Vu l'arrêté préfectoral n°20087-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association « ADOM SERVICES » sise 7, Place du Commerce – 13015 MARSEILLE**

**- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 11 avril 2008 de l'association « ADOM SERVICES » en raison d'une extension d'activités,**

**- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « ADOM SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

**DECIDE**

## **ARTICLE 1 :**

L'association « ADOM SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréés :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

## **ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/070108/A/013/S/005** demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur adjoint,

A.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
2009**

Marseille le 1<sup>er</sup> avril

-----  
**Dossier suivi par** : M.CORONGIU

**Tél.** : 04.91.15.69.26

**n° 107-2008-TEMP**

**A R R E T E**

**Autorisant à titre temporaire la société  
GEOSEL MANOSQUE à effectuer les travaux  
de réhabilitation du PIPE GSM 1  
entre Rognac et Ventabren**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-23;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, notamment son article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement la rubrique sa rubrique 3.3.3.0. : canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides ;

VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article R 214-23 du code de l'environnement en date du 24 novembre 2008, présentée par la société GEOSEL MANOSQUE, enregistrée sous le n° 107-2008-TEMP et relative aux travaux de réhabilitation de la partie nord du pipeline GSM1 sur les communes Rognac et de Ventabren ;

VU les dossiers constitués à cet effet et notamment l'étude d'impact du 1 juillet 2008 et l'évaluation d'incidence Natura 2000 en date du 25 septembre 2008,

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement de bassin de l'Arc en date du 09 décembre 2008,

VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille en date du 16 décembre 2008,

VU les rapports rédigés par le service de police de l'eau en date du 4 décembre 2008 et du 06 février 2009,

.../...

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2009,

CONSIDERANT que le pipeline reliant Manosque à Rognac sert au transit des saumures et au transport d'hydrocarbures entre le site de stockage souterrain Geosel de Manosque et la station de pompage Geosel de Rognac,

CONSIDERANT que l'inspection réalisée mi-2005 de cet ouvrage a mis en évidence de nombreuses indications de pertes d'épaisseurs, et la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation,

CONSIDERANT que les travaux auraient une durée inférieure à un an et ne devraient pas avoir d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau prélevée tout en préservant sa qualité,

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE**

La société GEOSSEL MANOSQUE est autorisée en application de l'article R 214-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation de la partie nord du pipeline GSM1 entre les communes de Rognac et de Ventabren pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la date de notification.

La carte de localisation du tracé est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent au remplacement d'un tronçon d'environ 12 km de canalisation entre Rognac et Ventabren.

Le détail des travaux est décrit dans le dossier de demande de réhabilitation de juillet 2008, à savoir : balisage, ouverture des pistes, transport et bardage des tubes, ouverture des tranchées, dépose du tronçon remplacé, mise en fouille, remblaiement et remise en état.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3.1 Phase chantier**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau, un mois avant le démarrage du chantier.

Les eaux usées des locaux sanitaires des bases fixes du chantier seront évacuées vers les réseaux communaux d'assainissement collectif.

Les chantiers mobiles seront pourvus de toilettes chimiques.

Le titulaire fournira aux services chargés de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

### **3.2 Prescriptions concernant les travaux de pose en contact avec la nappe**

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Cependant, tout rejet d'eaux turbides - concentration en matières en suspension supérieure à 35 mg/l - est à proscrire. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil de turbidité, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...).

Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre pour validation au service en charge de la police de l'eau un rapport établi par un

hydrogéologue, proposant un réseau de piézomètres, si nécessaire, pour le suivi de la qualité actuelle et future des nappes phréatiques traversées.

Après validation, ce réseau devra être opérationnel avant la mise en service de la canalisation réhabilitée.

Ces piézomètres devront être réalisés et déclarés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

### **3.3. Prescriptions concernant le franchissement des cours d'eau**

La traversée de l'Arc doit s'effectuer par forage poussé, hors période de crue.

Par conséquent, aucune tranchée, ni engin ne doivent se trouver dans le lit mineur du cours d'eau.

La ré-injection des eaux d'infiltration, présentes dans les niches de forage (nappe d'accompagnement) doit s'effectuer dans le cours d'eau, après décantation ou infiltration. Il est rappelé que tout rejet d'eaux turbides, concentration en matières en suspension supérieure à 35 mg/l, est à proscrire.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de traitement, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

Le pétitionnaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau traversés ainsi que leur ripisylve.

### **3.4 Prescriptions spécifiques après travaux**

Si des essais hydrauliques de résistance et d'étanchéité sont prévus, les modalités de réalisation (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins un mois avant leur réalisation.

La canalisation réhabilitée ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

### **Article 4 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION**

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportées les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais.

A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le Service chargé de la Police de l'Eau et la DREAL seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des évènements, de ses causes, de ses conséquences.

Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Le pétitionnaire réalisera deux fois par an une mesure de niveau piézométrique et des analyses d'eau sur chaque forage du réseau visé à l'article 3.2 précité. Au minimum, les mesures devront prendre en compte les paramètres suivants : ph, DCO, DBO5, 16 HAP, BTEX, salinité et autres paramètres susceptibles de mieux caractériser les produits transportés dans les différentes canalisations.

Un état zéro de la qualité des eaux souterraines sera réalisé avant la mise en service de la première canalisation de transport d'hydrocarbures du pipeline et transmis au Service de Police des Eaux.

#### **Article 5 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Le titulaire transmettra :

**. un mois avant le chantier :**

- . le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- . le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique.
- . les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux,

**. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation:**

- . les comptes-rendu de chantier en rapport avec le milieu aquatique,
- . un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines,

#### **Article 6 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS**

Le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire

## **Article 7 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par à l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

En outre, les services chargés de la Police de l'Eau pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

## **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation des travaux est valable six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire déposera sa demande au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire.

## **Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de liquides inflammables.

Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L214-4 du Code de l'Environnement.

## **Article 10 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du Code de l'Environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 211-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 11 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les formes prévues à l'article L214-10 du Code de l'Environnement.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

### **Article 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment **en ce qui concerne les espèces protégées**.

### **Article 13 : PUBLICATION ET EXECUTION.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de Rognac,  
Le Maire de Berre l'Etang,  
Le Maire de Velaux,  
Le Maire de Coudoux  
Le Maire de Ventabren,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et les agents visés par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1976 et par l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2009  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

**SIGNÉ**

Dider MARTIN

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

**Arrêté temporaire  
autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)  
à procéder à des opérations de pompage dans la nappe  
dans le cadre de la réalisation de la desserte sud  
de la zone industrielle de la Feuillane sur le territoire de la commune de Fos sur Mer**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES - DU - RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
-----

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.216-1 et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement la rubrique 1.1.2.0.,

**VU** le courrier du Préfet et le récépissé de déclaration n° 13-2008-00131 en date du 3 novembre 2008 permettant au GPMM d'entreprendre l'opération de réalisation de la desserte sud de la Zone Industrielle de la Feuillane sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**VU** le courrier adressé le 13 février 2009 par le Chef de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au Grand Port Maritime de Marseille constatant la réalisation de travaux de pompage dans la nappe non prévus dans la cadre du dossier de déclaration déposé ayant fait l'objet du récépissé précité et dont le volume est supérieur au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 1.1.2.0.de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté de mise en demeure n°26-2009-SANC MD pri s à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille le 25 février 2009 en vue de l'arrêt des travaux de pompage et du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire,

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par le Grand Port Maritime de Marseille, réceptionné en Préfecture le 11 mars 2009 et enregistré sous le numéro 34-2009 TEMP,

**VU** le rapport de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 26 mars 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 avril 2009,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette opération, il est procédé à un pompage d'eaux de nappe et à leur rejet dans la roubine des platanes,

**CONSIDERANT** que le volume pompé est supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> pour la durée de l'opération,

**CONSIDERANT** que ce pompage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'opération de pompage est d'une durée inférieure à 6 mois et, de ce fait, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 26-2009 -SANC MD du 25 février 2009 adressé au GPMM,

**CONSIDERANT** que les eaux de pompage sont rejetées dans la roubine des platanes qui a la capacité hydraulique pour recevoir les débits prévus,

**CONSIDERANT** que les eaux chargées en MES sont soumises à un traitement adapté avant rejet,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dont le siège social est cité ci-dessous est autorisé temporairement pour une durée de 6 mois à procéder à des pompages des eaux de nappe pour la réalisation des travaux de desserte de la ZI de la Feuillane sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

Grand Port Maritime de Marseille  
23, place de la Joliette - BP 81695  
13226 Marseille cedex 2  
tél : 04 91 39 40 00

La rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>REGIME</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ;	<b><u>AUTORISATION</u></b>

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

- 3 -

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution par hydrocarbures, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau 1 mois avant le début des travaux.

Le titulaire fournira aux services chargés de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Toutes les tranchées ou fosses dont les fonds seront inférieurs à la cote + 1,80 m NGF seront traitées avec des bouchons d'argile répartis tous les 80 m de façon à limiter l'action drainante et à obliger les débits drainés à repartir dans le sol naturel. Après la pose de la canalisation, les fosses ou tranchées seront refermées par les matériaux extraits.

Les rejets des eaux pompées seront effectués dans la roubine des platanes.

Les eaux rejetées devront avoir une concentration en MES inférieure ou égale à 50 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation ou de filtration à l'aspiration dimensionnés en conséquence seront mis en place et la zone de rejet devra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension dans le milieu de rejet.

Tout dépassement des teneurs en MES devra être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau et des mesures seront prises pour éviter que cela se reproduise.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE**

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Les volumes et durées de pompage doivent être consignés dans un journal de chantier.

- 4 -

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au Service chargé de la Police de l'Eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### **- 4.1 : surveillance de la nappe**

Pendant toute la durée du chantier de pompage de la nappe, la hauteur de la nappe sera surveillée deux fois par semaine, par des piézomètres situés à proximité des travaux de pompage. La position des piézomètres sera établie sur une carte ; des niveaux d'alerte seront définis par le GPMM, visant à diminuer la durée de pompage ou à stopper les travaux le cas échéant. Un état initial de la hauteur de la nappe sera établi avant le début des travaux.

La surveillance de la nappe sera étendue 6 mois durant après la fin des travaux avec des mesures réalisées une fois par mois.

#### **- 4.2 : surveillance des rejets**

La qualité des eaux rejetées sera contrôlée de façon journalière par des échantillons ponctuels prélevés en sortie de canalisation avant rejet dans le milieu naturel. Les résultats seront consignés sur un journal de chantier. Des prélèvements devront être systématiquement réalisés au démarrage des pompes.

#### **- 4.3 : surveillance du milieu récepteur**

Un suivi du milieu sera réalisé à l'amont et à l'aval des points de rejets de façon journalière. Il consistera en un prélèvement ponctuel en surface en vue de mesurer la concentration en MES.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles pouvant survenir au cours du chantier.

### **ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

Le titulaire transmettra :

#### **Avant le chantier :**

- Un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation, le SOPAE et PAE.
- Les procédures de chantier pour toutes les phases de travaux occasionnant des pompages seront adressées pour validation au service police de l'eau, deux semaines avant le début des travaux. Elles devront récapituler les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

**- 5 -**

- Le calendrier prévisionnel de programmation de chantier.
- Le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique.
- Les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

#### **Pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :**

- Les résultats des analyses de MES tous les 15 jours,
- Les compte-rendus de chantier en rapport avec le milieu aquatique,
- Un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

#### **Après la fin des travaux :**

- Le déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations de surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier,
- Il sera complété par le rapport de surveillance de la nappe qui aura été réalisé 6 mois durant après la fin des travaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

- 6 -

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au préfet. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 7 -

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Fos sur Mer. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fos sur Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

### **ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Fos sur Mer,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Marseille, le 14 avril 2009

Pour la Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Christophe REYNAUD



**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/30**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité  
privée «IP2S» sise à ISTRES (13800)  
du 14 avril 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Juillet 2006 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « IP2S » sise à ISTRES (13800) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-De-Provence en date du 15 Décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 21 Juillet 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « IP2S » sise Route du Camp d'Aviation - Parc d'Activités du Tube à ISTRES (13800) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, le 14 avril 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

## **Délégation de signature**

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **d'autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** (art. D. 394 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de décider de la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** (art. D. 449 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de refuser à titre temporaire de visiter un détenu à une personne titulaire d'un permis de visite** (art. D. 409 du CPP).

le directeur,

Vincent DUPEYRE

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **de décider de la répartition des détenus (cellule, unités)** (art. D. 91 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **d'autorisation d'accès à l'établissement** (art. D. 277 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures** (art. D. 446 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

Stéphane BORDOY, premier surveillant,

Laurent GALIERO, premier surveillant,

Gilbert GARVI, premier surveillant,

Jean-Louis GALERA, premier surveillant,

Michel MARANDEL, premier surveillant,

Owen PAKAINA, premier surveillant,

Denis SCHODLER, premier surveillant,

Lionel REVEILLE, premier surveillant,

Patrick POISSON, premier surveillant,

aux fins de **désignation des détenus autorisés à à participer à des activités** (art. D. 446 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEY**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins de **dispense d'exécution, de suspension ou de fractionnement des sanctions disciplinaires** (art. D. 251- 8 du CPP)

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers** (art. D. 388 du CPP).

le directeur,

Vincent DUPEYRE



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical** (art. D. 84  
du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **de décider la suspension de l'agrément d'un mandataire** (art. D. 57-9-8 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** (art. D. 273 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés** (art. D. 332).

le directeur,

Vincent DUPEYRE

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins de **réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur**  
(art. D. 124 du CPP)

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale** (art. D. 454 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation** (art. D. 405 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir** (art. D. 122 du CPP).

le directeur,

Vincent DUPEYRE

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **d'engagement de poursuites disciplinaires** (art. D. 250 - 1 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille** (art. D. 414 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins d'interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 459-3 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins de désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. D. 250- 4 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de désignation des condamnés à placer ensemble en cellule** (art. D. 85 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)** (art. D. 403, D. 401 et D. 411 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **de décision en cas de recours gracieux** (art. D. 259 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
**aux fins de demande de modification du régime d'un détenu et de demande de grâce** (art. D. 258 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

aux fins **d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention**  
(art. D. 274 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **d'autorisation un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain** (art. D. 448 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite permanent** (art. D. 422 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les ministres du cultes extérieurs de célébrer les offices ou les prêches** (art. D. 435 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **d'autoriser les détenus à envoyer de l'argent à leur famille** (art. D. 421 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **d'autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine à téléphoner** (art. D. 417 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif** (art. D. 330 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne** (art. D. 331 du CPP).

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids** (art. D. 340 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Pierre COSTY, directeur adjoint,

Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,

Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,

aux fins **de décision des fouilles de détenus** (art. D. 275 du CPP)

**le directeur,**

**Vincent DUPEYRE**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

Décision du 3 août 2008 portant délégation de signature

Le directeur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint,  
aux fins **de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison** (art. D. 473 du CPP).

le directeur,

**Vincent DUPEYRE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

-----  
Bureau des Elections et des  
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination  
de la commune des Saintes-Maries de la Mer  
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Saintes-Maries de la Mer en date du 26 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 renouvelant pour une période de 5 ans le classement en catégorie 4 étoiles de l'office de tourisme des Saintes-Maries de la Mer ;

CONSIDERANT que la commune des Saintes-Maries de la Mer a été classée en qualité de station de tourisme le 2 novembre 1978 et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La commune des Saintes-Maries de la Mer est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint  
SIGNE  
Christophe REYNAUD



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 9 avril 2009  
portant agrément d'un gestionnaire de maison relais.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°94-1130 modifiant l'article R 351-5 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;

Vu la demande présentée par l'association « La Caravelle », le 23 mars 2009 ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'association « La Caravelle » est agréée pour être gestionnaire de la maison relais « Gambetta – la Caravelle » située 33, allée Gambetta – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 9 avril 2009.*

Pour le Préfet et par délégation  
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Marie-Josèphe

PERDEREAU.



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2008/120

*Séance du 26 novembre 2008*

---

L'an deux mille huit, le VINGT SIX du mois de NOVEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY - Maire

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurations : Mme Isabelle RIBEIRO à Mme Josette ACHHAB - Mme Naouel SYRIR à M Alain CROCE M  
Paul DAUMAS à M Christophe DE PIETRO  
Secrétaire : Mme Caroline CORMONT

---

**Objet : Règlement local de publicité - lancement de la procédure**

---

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de délibération suivante :

Le règlement national de publicité qui prévoit globalement l'interdiction de publicité hors agglomération et qui l'autorise à l'intérieur du périmètre de l'agglomération ne permet pas de lutter efficacement contre la détérioration de l'environnement et des paysages qui ainsi que le consacre la loi du 2 février 1995 font partie du patrimoine commun de la nation.

Le règlement local de publicité apporte une solution à ces dérives, il donne au maire une grande latitude pour adapter le régime général et jouer ainsi un rôle déterminant pour la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine communal.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer la procédure permettant l'institution d'un règlement local de publicité. Pour cela il y a lieu de désigner les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail qui devra élaborer le projet de règlement local. Ce groupe de travail présidé par le Maire comprend également des membres désignés par M. le Préfet et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétant en matière d'urbanisme. M. le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Les candidatures de Mmes et MM Caroline CORMONT / Taieb NASRI/ Naouel SYRIR/ Paul DAUMAS sont enregistrées

Puis il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret 80-923 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution, des zones de réglementation spéciale,

Vote par : Pour à l'UNANIMITE

DELIBERE

DECIDE de créer le groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

INVITE Monsieur le Préfet à désigner les membres du groupe de travail prévu par la réglementation.

DESIGNE pour siéger au sein du groupe de travail les conseillers municipaux suivants :

Mmes et MM Caroline CORMONT / Taieb NASRI/ Naouel SYRIR/ Paul DAUMAS

Pour expédition conforme, le 26 novembre 2008

Le Maire  
**Christian AMIRATY**

